

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

PLÉNIÈRE, COMITÉ EXÉCUTIF ET COMMISSIONS

Point 11 : Rapports des commissions et des comités de l'Assemblée et suite à leur donner

PROCÉDURE À APPLIQUER POUR DONNER SUITE AUX RAPPORTS ET SYSTÈME DES DOSSIERS DE RAPPORT

1. La procédure décrite dans les paragraphes ci-après sera suivie au cours de la session. Il est prévu que l'Assemblée se réunira en séance plénière le vendredi 8 octobre 2004 pour examiner les rapports du Comité exécutif et des commissions, à mesure qu'ils seront présentés.
2. Dès que le Comité exécutif ou une commission aura achevé l'examen d'un point donné de l'ordre du jour, le Secrétariat établira et distribuera sous couvert d'une note portant la cote A35-WP un projet de rapport sur ce point. Peu après, l'organe intéressé examinera ce projet avant de le soumettre à la Plénière.
3. Chaque page du rapport sur un point de l'ordre du jour portera le numéro du point, suivi d'un trait d'union puis du numéro de page. Par exemple, la page 4 du texte relatif au point 24 de l'ordre du jour portera le numéro 24-4. Les projets de résolution seront aussi désignés d'abord par le numéro du point de l'ordre du jour et ensuite par le numéro d'ordre de chaque résolution concernant ce point. Par exemple, le deuxième projet de résolution concernant le point 24 sera désigné par «Résolution 24/2».
4. Une fois adopté par l'organe intéressé, le rapport sur un point donné de l'ordre du jour sera publié à l'intention de la Plénière sous une page de couverture portant la cote A35-WP et dont la couleur variera selon qu'il s'agit du Comité exécutif ou de l'une des commissions. Cette page de couverture permettra de distinguer facilement les différentes parties du rapport final, et les différences de couleur faciliteront leur insertion dans les dossiers de rapport correspondants qui seront fournis aux participants.
5. Les délégués sont invités à assembler eux-mêmes le rapport de chaque commission et du Comité exécutif, dans la mesure où ils désirent se constituer le rapport complet de l'un des organes auxiliaires. En effet, il ne sera pas distribué de rapport complet des organes auxiliaires à la fin de la session de l'Assemblée; comme à l'accoutumée, les rapports du Comité exécutif et de chacune des commissions seront publiés plus tard sous forme de documents distincts.

6. On notera que la Plénière ne modifie pas le libellé des rapports de ses organes auxiliaires, mais se contente de statuer sur les recommandations et projets de résolution qu'ils contiennent et, si elle le désire, fait consigner ses observations au procès-verbal. Les délégués seront informés de la suite que la Plénière aura donnée aux résolutions par des notes intitulées «Décisions de la Plénière». Pour la facilité, ces notes seront de la même couleur que les rapports des organes qui auront présenté les projets de résolution.

7. Il convient de souligner que, lorsque l'Assemblée souhaite modifier ou étoffer une résolution existante, elle doit adopter une nouvelle résolution, qui stipule que la précédente est annulée et remplacée. De même, l'Assemblée doit déclarer annulées toutes les résolutions qui ne doivent pas rester en vigueur; les résolutions actuellement en vigueur sont celles qui figurent aux pages I-1 à X-18 du Doc 9790.

— FIN —